

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° DREAL/UID11-66/2020-11

**Modifiant l'arrêté n° DREAL/UID11-66-054 du 19/11/2018 encadrant l'exploitation d'une installation de transit de copeaux de pneu broyé ou « broyat de pneu » et de Déchet Solide Broyé (DSB)
Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM)
sur le port de commerce de PORT-LA-NOUVELLE**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° DREAL/UID11-66/2018-054 du 19/11/2018 encadrant l'exploitation d'une installation de transit de copeaux de pneu broyé ou « broyat de pneu » et de Déchet Solide Broyé (DSB) exploité par la société Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM) sur le port de commerce de PORT-LA-NOUVELLE ;

VU la demande présentée en date du 10/12/2019 par la société Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM) située sur le port de commerce de PORT-LA-NOUVELLE ayant pour objet l'augmentation de la capacité de transit de broyat de pneumatiques ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13/02/2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet, confirmée par mail du 20/02/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de transit de broyat de pneumatiques ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE I -

Les éléments caractéristiques de la rubrique 2714-1 fixés à l'article 1.2.1 de l'arrêté n° DREAL/UID11-66/2018-054 du 19/11/2018 susvisé sont supprimés et remplacés par les éléments suivants :

- Capacité de transit de 13 000 m³ de pneumatiques broyés sur les terre-pleins E1 et E2
- Capacité de transit de 4 200 m³ de DSB sur le terre-plein E2

ARTICLE II -

Les prescriptions particulières fixées à l'article 2.1.3 de l'arrêté n° DREAL/UID11-66/2018-054 du 19/11/2018 susvisé sont supprimées et remplacés par les éléments suivants :

- La hauteur des stockages de broyats de pneus ou des Déchets Solides Broyés (DSB) est limitée à 5 m.

- Les stocks sont organisés en îlots séparés d'une allée de 5 m minimum de large permettant le passage d'un chargeur, conformément aux plans joints en annexe ;
- A l'issue des opérations de chargement d'un navire, la plateforme et toutes les surfaces ayant servi au transit de broyat de pneu font l'objet d'un nettoyage aussi complet que nécessaire afin de récupérer les fractions de pneumatiques répandues lors de l'opération de chargement ;
- en cas de stockage sur le terre-plein E1, aucun dépôt n'est effectué à moins de 10 m du Séparateur d'Hydrocarbures Quai Est I et celui-ci est entouré sur ses trois faces contiguës au terre-plein E1 par des profilés béton (BARDI) de 3 m de haut minimum ;
- en cas de stockage sur E2, CLTM place sur les trois faces Ouest, Sud et Nord, des profilés béton (BARDI) de 2,3 m de haut minimum.
- une distance de retrait de 10 m est respectée entre les stocks sur E1 et sur E2 ;
- la zone interdite de stockage de matières combustibles est matérialisée au sol.

ARTICLE III -

Le plan joint en annexe de l'arrêté n° DREAL/UID11-66/2018-054 du 19/11/2018 susvisé et remplacé par les 2 plans joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE IV - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE V - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

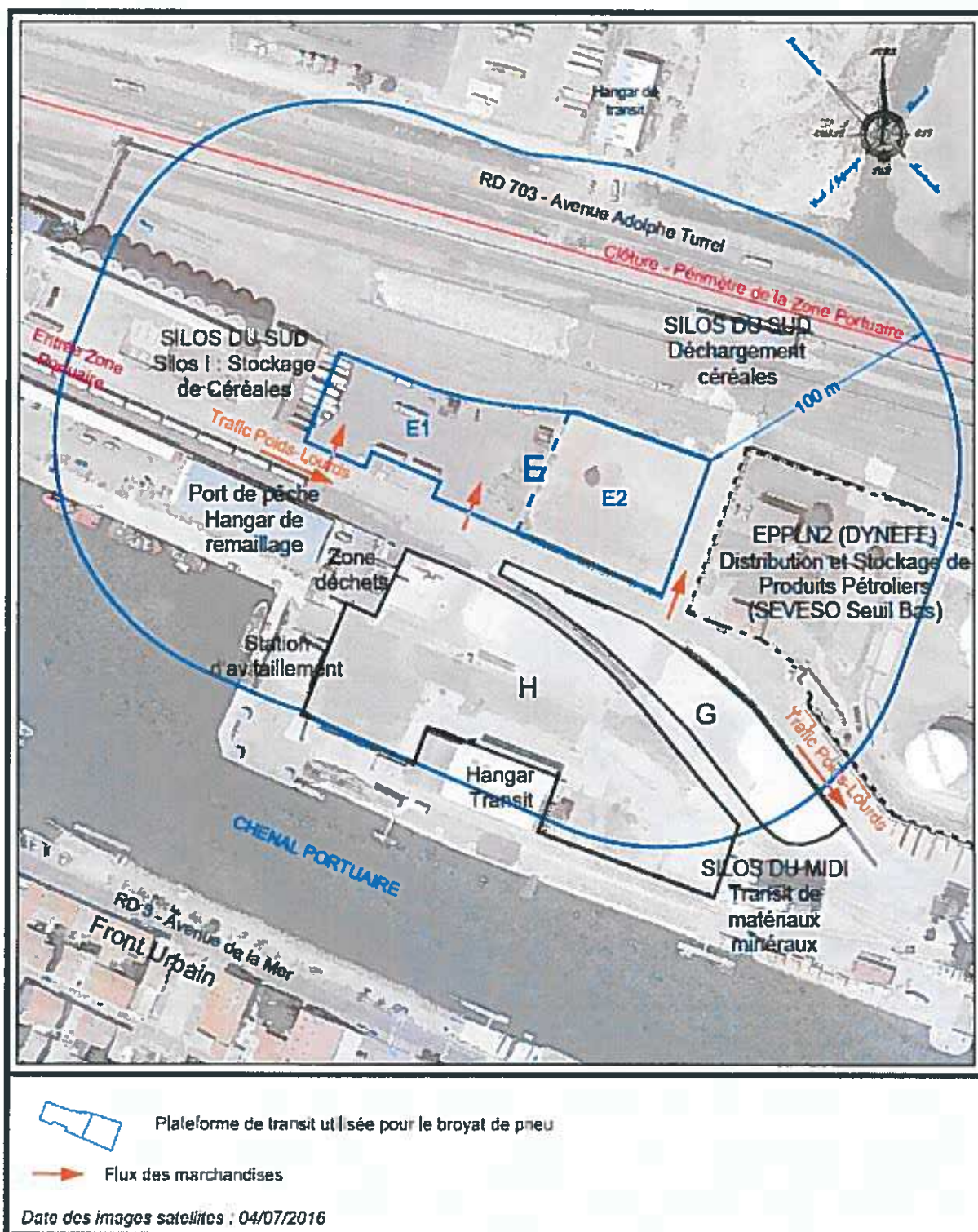
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE VI - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Port-la-Nouvelle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la mairie de Port-la-Nouvelle et à la Société Comptoir Loanguedocien de Transit et de Manutention (CLTM) située 405 avenue Adolphe Turrel - 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le **28 FEV. 2020**
 La Préfète
 Sophie ELIZEON

Annexe 1 : plan de situation



Annexe 2 : plan des stockages et des effets thermiques

